



## TRINITE-ET-TOBAGO<sup>1</sup>

Etat: 1.1.2020

### Aperçu des effets de la convention

#### I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt de Trinité-et-Tobago		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	withholding tax					II
– Règle		10	-	20		
– Participations dès 10 %		10	-	10		
Intérêts	withholding tax	15	5	10	Réduction ou remboursement	
Redevances de licences	withholding tax	15	5	10	Réduction ou remboursement	
Rémunérations de gestion	withholding tax	15	10	5	Réduction ou remboursement	
Pensions et rentes	withholding tax	15	15	0	Exonération ou rem- boursement	

#### II. Particularités

En droit interne de la Trinité-et-Tobago, le taux est réduit de 10 % à 5 % sur les dividendes en cas de participation qualifiée, à savoir une participation d'au moins 50 % dans le capital ou les droits de vote de la société distributrice.

#### III. Procédure

Pas de formule de demande.

#### IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>

<sup>1</sup> Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.